

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°148/24 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00733 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 20 juillet 2023,

représenté par Maître Vincent ISITMEZ, en remplacement de Maître Camille BAL, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Royaume-Uni, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Jil FEITH, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Statuant sur une requête de PERSONNE2.), née PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), déposée le 4 mai 2021 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant notamment à voir déterminer sa créance liée aux droits de pension qu'elle détiendrait sur base de l'article 252 du Code civil, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation de plusieurs jugements, a, par jugement du 12 janvier 2023, notamment,

- constaté que PERSONNE2.) dispose sur base de l'article 252 du Code civil d'une créance à l'égard d'PERSONNE3.) d'un montant de 10.263,12 euros,
- condamné PERSONNE3.) à payer avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens indivis à la Caisse Nationale d'Assurance Pension la moitié de l'actif net indivis à partager, sans que ce montant ne puisse excéder le montant de 10.263,12 euros,
- constaté qu'il appartient également à PERSONNE2.) de payer avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens indivis à la Caisse Nationale d'Assurance Pension le même montant que celui auquel PERSONNE3.) est tenu,
- précisé qu'à défaut pour PERSONNE2.) d'effectuer le paiement en question dans le délai imparti, PERSONNE3.) pourra demander restitution du montant par lui versé,
- constaté qu'PERSONNE3.) peut valablement se libérer du montant auquel il est tenu entre les mains de PERSONNE2.) en lieu et place de la Caisse Nationale d'Assurance Pension,
- constaté qu'en pareilles circonstances, il appartient à PERSONNE2.) de payer, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour de la clôture de la liquidation du régime matrimonial des parties et du partage des biens indivis, à la Caisse Nationale d'Assurance Pension le double du montant qu'PERSONNE3.) lui a payé,
- précisé qu'à défaut pour PERSONNE2.) d'effectuer le paiement en question dans le délai imparti, PERSONNE3.) pourra demander restitution du montant par lui versé,
- transmis une copie du jugement à la Caisse Nationale d'Assurance Pension,
- dit irrecevable la demande reconventionnelle d'PERSONNE3.) en réduction de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs mineurs PERSONNE4.) et PERSONNE5.),
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure,
- fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à PERSONNE3.) et pour moitié à PERSONNE2.), avec distraction au profit de Maître Claudine ERPELDING, qui l'a demandée, affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement, qui ne lui a pas été signifié, PERSONNE3.) a régulièrement relevé appel par requête déposée le 20 juillet 2023 au greffe de la Cour d'appel et signifiée à PERSONNE2.) le 9 août 2023.

Il demande à la Cour de déclarer, par réformation du jugement entrepris, irrecevable la demande de PERSONNE2.) fondée sur l'article 252 du Code civil, sinon, à titre subsidiaire, la déclarer non fondée, dire qu'il n'y a pas lieu de le condamner au paiement d'une créance sur base de l'article 252 du Code civil, de

condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 5.000 euros à titre de préjudice subi, à une indemnité de procédure de 3.500 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire sur ses affirmations de droit.

A l'audience du 19 juin 2024, les parties ont demandé à la Cour de prendre acte de leur accord aux termes duquel PERSONNE2.) renonce à la poursuite de sa demande fondée sur l'article 252 du Code civil et PERSONNE3.) renonce à ses demandes en obtention de dommages et intérêts et d'une indemnité de procédure.

PERSONNE3.) demande que l'arrêt soit déclaré commun à la Caisse Nationale d'Assurance Pension.

Il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord et d'en tirer les conséquences quant à la voie de recours exercée par PERSONNE3.).

L'appel d'PERSONNE3.) est donc partiellement fondé.

Par réformation, il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande basée sur l'article 252 du Code civil.

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) qu'il renonce à ses demandes en allocation de dommages et intérêts à titre de réparation d'un préjudice subi, ainsi que d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu de cette issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à partager entre parties.

La Caisse Nationale d'Assurance Pension n'étant pas partie à l'instance, mais néanmoins concernée par le présent litige, il y a lieu de lui transmettre une copie du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

par réformation,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.), née PERSONNE2.) basée sur l'article 252 du Code civil,

confirme le jugement déféré pour le surplus,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à ses demandes en allocation de dommages et intérêts à titre de réparation d'un préjudice subi, ainsi que d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

transmet une copie du présent arrêt à la Caisse Nationale d'Assurance Pension,
fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à
PERSONNE1.) et pour moitié à PERSONNE2.), née PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller
Sam SCHUH, greffier assumé.